



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : JS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS FERROPEM
à ANGLEFORT**

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article L512-3 et R512-31,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié autorisant la SAS FERROPEM à exploiter une installation de production de silicium à ANGLEFORT,

VU la demande de la SAS FERROPEM du 1^{er} avril 2015 sollicitant l'autorisation de poursuivre l'extraction de « slurrys » jusqu'en 2030,

VU la convocation de Monsieur le président de la SAS FERROPEM au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 7 mai 2015,

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT la présence historique sur le site FERROPEM d'ANGLEFORT de bassins de stockage de fumées de silice dénommées « slurrys », qui constituent une source de pollution,

CONSIDERANT que cette pollution impacte la qualité des eaux souterraines à l'extérieur du site, à l'aval des bassins de stockage,

CONSIDERANT que l'extraction des fumées de silice des bassins permet de réduire les concentrations en polluants dans les eaux souterraines en aval hydraulique du site,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011, est remplacé par le suivant :

«ARTICLE 8.6.1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'extraction des fumées de silice stockées dans les bassins L0 à L9 est réalisée selon les conditions décrites dans le rapport technique fourni en application de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 et faisant état de cette réhabilitation. Cette activité prend fin au plus tard le 31 décembre 2030.»

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ANGLEFORT pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 3 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le président de la SAS FERROPEM - 517, avenue de la Boisse - CHAMBERY CEDEX,

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire d'ANGLEFORT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Caroline GADOU